

ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSMO – SCFP-3247

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST

(Ci-après désigné l' « **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

**Arrangement local en vertu de l'article 19.02 des dispositions nationales de la
convention collective SCFP 2020-2023**

Conversion en temps chômé du travail effectué en temps supplémentaire

CONSIDÉRANT les **Parties** peuvent convenir, par arrangement local, de la conversion en temps chômé du travail effectué en temps supplémentaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

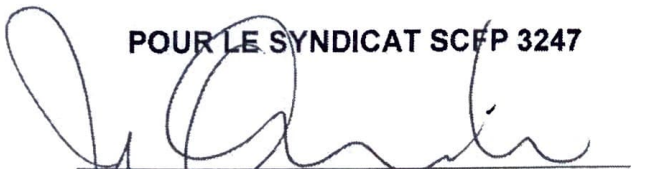
- 1- La personne salariée qui effectue du temps supplémentaire, approuvé ou fait à la connaissance de son supérieur immédiat, peut accumuler ces heures de travail effectuées jusqu'à concurrence de l'équivalent de cinq (5) jours de travail à taux régulier par année.
- 2- L'accumulation se fait selon les taux applicables prévus à l'article 19.02 de la convention collective nationale.
- 3- Dans le cas où une personne salariée a déjà l'équivalent de cinq (5) jours en temps chômé dans sa banque et qu'elle effectue du temps supplémentaire, celui-ci est rémunéré au taux applicable.
- 4- La personne salariée peut choisir d'accumuler la totalité ou une portion des heures travaillées en temps supplémentaire. Si tel est le cas, la personne salariée doit l'indiquer sur son relevé de présence.



- 5- Les heures accumulées en banque peuvent être reprises ou utilisées après entente avec l'**Employeur**, lequel ne peut refuser sans motif valable.
- 6- Après entente avec l'employeur, les journées accumulées peuvent également être prises en lieu et place des divers congés sans solde prévus à la convention collective ou lorsque l'état des banques de congés rémunérés ne permet pas le paiement du congé ou de l'absence. Toutefois, pour la période de carence précédant un épisode d'assurance salaire, le temps accumulé peut uniquement être monnayé.
- 7- Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter.
- 8- Le présent arrangement local entre en vigueur à la date de signature de la présente et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.
- 9- Les **Parties** peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.
- 10- Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre **Partie** son intention d'y mettre fin.

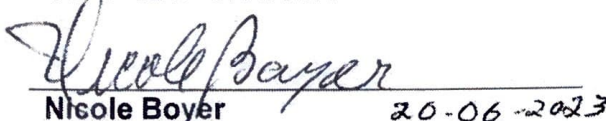
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 20e JOUR DE juin 2023.

POUR LE SYNDICAT SCFP 3247



Nancy Quenneville
Présidente
SCFP 3247 CISSMO

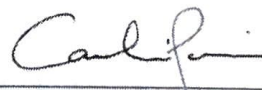
20-06-2023



Nicole Boyer
Vice-présidente par intérim
SCFP 3247 CISSMO

20-06-2023

POUR LE CISSS de la Montérégie-Ouest




Caroline Poirier
Conseillère cadre en relations de travail
CISSMO



Marie-Claire Giroux
Conseillère cadre en relations de travail
CISSMO

NP

Nancy Loiselle
Chef du service de l'administration du
personnel, de la rémunération, des
avantages sociaux et des systèmes
d'information de gestion
CISSMO

NA
